



Kanton Bern
Canton de Berne

Directive

Signalisation touristique

Publication : Direction des travaux publics et des transports
Office des ponts et chaussées

03.05.2021

**Bienvenue
Willkommen
Welcome**



Canton de Berne



Sommaire

1.	Situation initiale et objectif	3
2.	Champs d'application	3
3.	Bases	3
3.1	Bases légales.....	3
3.2	Autres bases légales	5
4.	Généralité	5
4.1	Terminologie	5
4.1.1	Signalisation touristique.....	5
4.1.2	Réclames routières	5
4.2	Principes	5
4.3	Autorisation officielle	6
4.4	Définition des couleurs/rétroreflexion	6
4.5	Type de police.....	6
5.	Procédure d'autorisation	6
5.1	Demande d'autorisation.....	6
5.2	Compétence.....	7
5.3	Schéma.....	8
5.4	Voie de recours contre une décision négative des autorités	8
6.	Autoroutes et semi-autoroutes	9
6.1	Panneaux d'annonce pour les régions et destinations touristiques	9
6.2	Panneaux d'accueil pour les régions touristiques	11
6.3	Panneaux d'annonce pour les parcs nationaux et les biens inscrits au patrimoine de l'Unesco	13
7.	Routes principales et secondaires et aires de circulation.....	15
7.1	Panneaux de bienvenue pour les régions	15
7.2	Panneaux d'information.....	17
7.3	Indicateurs de distance vers des lieux touristiques d'intérêt suprarégional	18
7.4	Panneau de bienvenue pour les destinations touristiques d'intérêt suprarégional ..	20
7.5	Panneau de bienvenue dans les localités	22
7.6	Panneaux à symboles	24
7.7	Indicateurs de direction	26
	Abréviations	28
	Contact	28
	Annexe 1	29

Impressum

Responsable de processus : Direction service technique de la circulation et sécurité routière - Lukas Bähler
Validation : Conférence des arrondissements / Chef d'office - Stefan Studer

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées
Contact : www.be.ch/opc

1. Situation initiale et objectif

La présente directive traite de la signalisation touristique sur les routes publiques du canton de Berne. Elle définit, en complément des Instructions de l'OFROU du 14 mai 2012 concernant la signalisation touristique sur les autoroutes et les semi-autoroutes et de la norme SN 640 827c de la VSS, la disposition et la présentation de la signalisation touristique dans le canton de Berne.

La directive émanant de notre office s'appuie sur celle de l'OFROU et est destinée aux services compétents en matière de signalisation touristique. Elle intègre une marge de manœuvre raisonnable pour l'agencement des panneaux et vient compléter la norme de la VSS précitée.

L'objectif consiste à établir, à l'échelle du canton de Berne, une signalisation touristique uniformisée et très reconnaissable sur toutes les routes publiques et les aires de circulation dont l'exploitation est soumise à la législation en matière de circulation routière, tout en garantissant la sécurité routière. Voici ce qu'il comprend :

- Indication des destinations ou régions importants au niveau touristique dans le canton de Berne au moyen de la signalisation touristique sur le réseau routier
- Composition uniforme des panneaux de signalisation touristique dans le canton de Berne
- Identification immédiate de la signalisation touristique sans porter atteinte à la sécurité routière
- Augmentation de la marge de manœuvre dans la composition des panneaux
- Distinction claire entre la signalisation touristique et les réclames routières
- Mise en œuvre des instructions du 14 mai 2012 de l'Office fédéral des routes concernant la signalisation touristique sur les autoroutes et les semi-autoroutes (état au 1er septembre 2012) dans le canton de Berne

2. Champs d'application

La présente directive s'applique aux autoroutes, semi-autoroutes, routes principales et secondaires, ainsi qu'aux aires de circulation dont l'exploitation est soumise au droit routier (p. ex. places publiques). Les panneaux de signalisation déjà autorisés qui ne répondraient pas aux exigences de cette directive jouissent de la garantie des droits acquis. Ceux situés sur les autoroutes et semi-autoroutes devront en revanche être mis en conformité avec la directive précitée d'ici au 30 juin 2017, les coûts étant à la charge du requérant. Les signalisations sur les autres routes publiques et aires de circulation devront quant à elles être adaptées à la directive « Signalisation touristique » le plus rapidement possible ou au plus tard au moment de leur renouvellement.

3. Bases

3.1 Bases légales

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR, RS 741.01)

Art. 5 Signaux et marques

- Sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules automobiles ou des cycles, ainsi qu'à leurs abords, seuls peuvent être employés les signaux et marques prévus par le Conseil fédéral; ils ne peuvent être placés que par les autorités compétentes ou avec leur approbation.

Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21)

Art. 49 Principes

- Les indicateurs de direction, les indicateurs de direction avancés et les panneaux de présélection mentionneront en premier lieu des localités; au besoin, ils peuvent annoncer des destinations locales impor-

tantes (p. ex. la gare, le centre, l'hôpital). L'article 54, alinéa 4 s'applique aux indicateurs de direction « Entreprise » et l'alinéa 9 du même article à la signalisation touristique et aux indicateurs de direction pour hôtels. Les symboles utilisés sur les indicateurs de direction, ainsi que leur signification, figurent à l'annexe 2, chiffre 5.

Art. 54 Types particuliers d'indicateurs de direction et d'indicateurs de direction avancés

- Abs. 9: Le DETEC édicte les instructions concernant la signalisation touristique et les indicateurs de direction pour hôtels.

Art. 62 Indications diverses

- Abs. 4: Les signaux « Hôtel-Motel », « Restaurant » et « Rafraîchissement » ne seront placés que là où les usagers de la route ne pourraient pas apercevoir les installations ou bâtiments correspondants ou ne les trouveraient que difficilement : le nom des établissements ne doit pas figurer sur ces signaux.

Art. 101 Principes

- Abs. 1: Les signaux et les marques non prévus par la présente ordonnance ne sont pas admis; sont réservés les marques et signaux autorisés par le DETEC (art. 54, al. 9, art. 61 et 115).

Art. 115a Normes applicables pour une durée déterminée

- Les normes ci-après³⁴³ sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024:
 - d. signalisation touristique sur les routes principales et secondaires: SN 640 827c, édition de juin 1995

Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.111

Art. 66 Prescriptions de circulation, signalisation et marquage

- Abs. 3: Les mêmes réglementations de compétences sont applicables à la pose de signaux et au marquage.

Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1)

Art. 45 Indication de directions

- Abs. 1: Sous réserve des alinéas 2 à 5, l'autorité compétente pour prononcer des mesures en matière de circulation routière est également responsable de l'indication des directions.
- Abs. 2: L'accord de l'Office des ponts et chaussées est requis sur toutes les routes pour les indications de direction, telles que la signalisation touristique, qui sont obligatoirement soumises à un plan d'ensemble local ou régional.
- Abs. 3: Lorsque la responsabilité de l'indication des directions est déléguée à des organisations privées, en application de l'article 115 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR) [RS 741.21], l'Office des ponts et chaussées édicte les directives nécessaires.

Art. 49 Compétence en matière de pose et d'entretien

- Abs. 1: La pose et l'entretien des signaux incombent à l'autorité compétente pour prononcer les mesures en matière de circulation routière correspondantes ou à l'organe qu'elle habilite.
- Abs. 2: La pose d'indicateurs de direction provisoires pour des manifestations ou des rencontres privées en tout genre est réservée aux autorités communales compétentes; cette disposition s'applique à toutes les routes à l'exception des routes nationales, des autoroutes cantonales et des semi-autoroutes cantonales. L'accord de l'Office des ponts et chaussées est requis pour poser des indicateurs de direction provisoires sur les routes cantonales.
- Abs. 3: Lorsque des particuliers sont habilités à poser des signaux sur des routes publiques, les autorités compétentes pour les prescriptions de circulation peuvent édicter des directives sur la manière de les aménager. Lorsque les signaux d'associations sont posés sur plusieurs routes, selon un plan, ce plan nécessite l'approbation de l'Office des ponts et chaussées.

Art. 54 Surveillance

- Abs. 1: L'Office des ponts et chaussées est chargé de la surveillance de la signalisation routière.

3.2 Autres bases légales

Instructions de l'OFROU

- Instructions du 14 mai 2012 concernant la signalisation touristique sur les autoroutes et les semi-autoroutes (état au 1er septembre 2012)

Normes VSS

- VSS SN 640 827c Signaux routiers; signalisation des routes principales et secondaires (juin 1995)
- VSS 40 846 Signaux, dispositions sur les routes principales et secondaires (janvier 2021)

4. Généralité

4.1 Terminologie

4.1.1 Signalisation touristique

La signalisation touristique comprend des informations relatives

- aux parcs d'importance nationale et aux biens inscrits au patrimoine de l'UNESCO
- aux régions touristiques
- aux lieux culturels d'intérêt suprarégional
- aux localités d'intérêt touristique incontestable
- aux équipements annoncés au moyen des symboles 9.01 à 9.44 (voir annexe)

On la réalise au moyen de panneaux d'annonce, d'indicateurs de direction, de panneaux à symboles, de panneaux de bienvenue et de panneaux d'information.

4.1.2 Réclames routières

Sont considérées comme réclames routières toutes les formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son etc., qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation.

4.2 Principes

- La signalisation touristique ne doit pas favoriser des entreprises ou des installations particulières.
- Si une localité possède plusieurs destinations d'intérêt touristique incontestable, un plan d'ensemble est à établir sur la base de l'inventaire de ces destinations.
- Des équipements dont l'exploitation est suspendue durant des périodes assez longues (comme les téléskis en été) ne doivent pas être signalisés à la circulation pendant ces périodes.
- Les niveaux d'équipement minimaux des signaux ainsi que les exigences colorimétriques, photométriques et techniques pour les matériaux sont réglés dans la norme VSS SN 640 879-1 « Signaux fixes de signalisation routière verticale, signaux routiers ».
- Il est interdit de traiter dans la procédure destinée aux réclames routières des panneaux d'information qui doivent être conçus comme une signalisation régie par cette instruction.

Si une information touristique ne peut pas être autorisée en tant que « signalisation touristique », elle ne peut pas non plus être autorisée en tant que réclame routière.

Les réclames routières contenant des informations touristiques, des symboles touristiques, des inscriptions telles que « Bienvenue » ou « Au revoir » etc., ou celles dont le contenu, la composition ou l'aspect ressemblent à une signalisation touristique ne sont pas autorisées en vertu de l'article 96, alinéa 1, lettre c de l'OSR.

S'il est difficile d'estimer si une information est considérée comme une signalisation touristique ou une réclame routière, il est recommandé de consulter un expert en matière de technique de la circulation (signalisation) ou la police de construction des routes de l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent de l'OPC.

4.3 Autorisation officielle

La signalisation touristique ne peut être mise en place qu'au moyen d'une autorisation des autorités habilitées à la signalisation routière (voir art. 45 OR et Instructions de l'OFROU du 14 mai 2012 concernant la signalisation touristique sur les autoroutes et les semi-autoroutes, états au 01.09.2012).

4.4 Définition des couleurs/rétroreflexion

Tous les signaux sont rétro réfléchissants (classe R1 selon la norme VSS SN 640 870-1).

La désignation des films de la maison 3M (Suisse) SA correspondent aux teintes exigées. Les autres fabricants de films sont autorisés, mais les couleurs doivent correspondre à celles de films indiqués ci-après.

Brun foncé = 3M Scotchlite EG, série 3290, film no 3279

Brun clair = 3M Scotchlite EG, série 3290, film no 580-64

Blanc = 3M Scotchlite EG, série 3290, film no 3290

Tous les éléments du panneau, y compris les fonds et la zone médiane, doivent être rétro réfléchissants. Les éléments fluorescents, luminescents, lumineux ou phosphorescents ne sont pas autorisés. Les éventuels éléments de couleur noire ne sont pas réfléchissants.

4.5 Type de police

Le type de police doit, lorsqu'il peut être choisi librement, se lire facilement pour des raisons de sécurité. Sur certains signaux, l'utilisation de caractères italiques est obligatoire. Dans ces cas, nous recommandons d'appliquer la police « Times New Roman Italic ».

5. Procédure d'autorisation

5.1 Demande d'autorisation

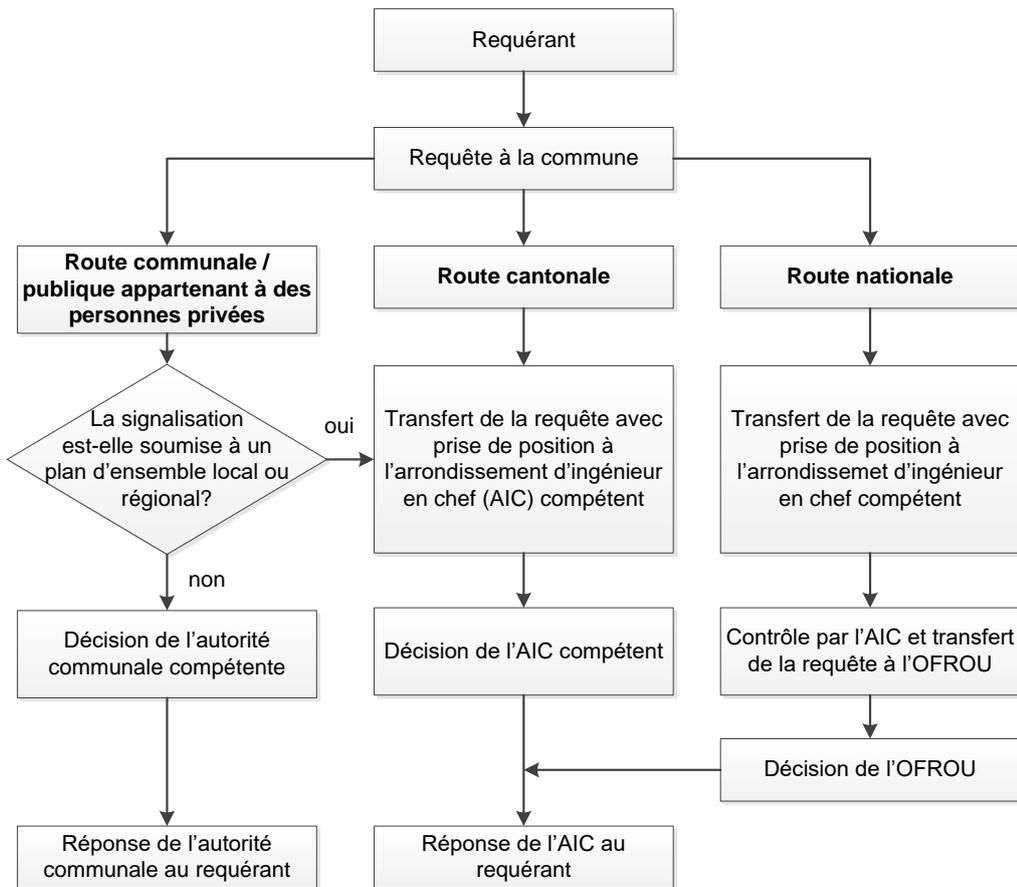
Une demande adéquate doit être déposée pour toute mise en place d'une signalisation routière. Les demandes sont à déposer auprès de la commune dans laquelle se trouve le territoire où les signaux seront posés.

5.2 Compétence

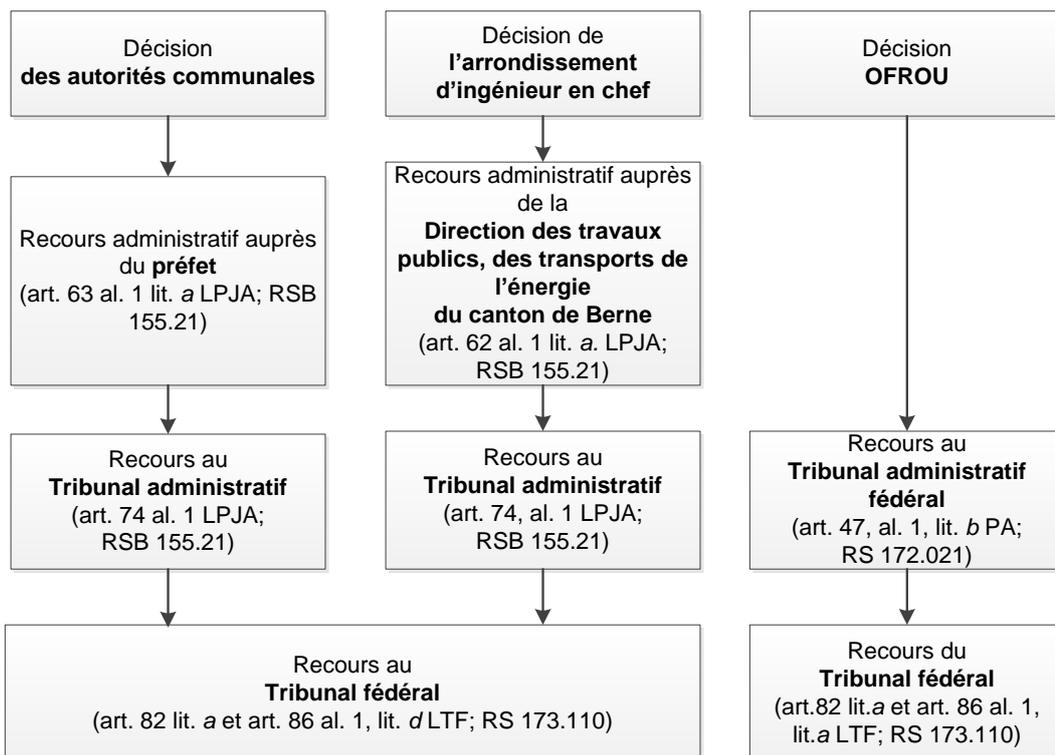
La compétence concernant la mise en place de signaux touristiques est réglée dans l'ordonnance du 2 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1), notamment les articles 45, alinéas 1 et 2 ainsi que l'article 49, alinéas 1 à 3 (voir chapitre 2 des « Bases légales »).

- Routes communales et routes publiques appartenant à des personnes privées : Pour les panneaux de signalisation touristiques non soumis à un plan d'ensemble, la décision incombe aux autorités communales compétentes. Dans le cas contraire, la demande, accompagnée de la prise de position, doit être transférée à l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent (AIC). Ce dernier statue ensuite sur le concept global.
- Route cantonale: La décision revient dans tous les cas à [l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent](#).
- Route nationale: Les demandes doivent être déposées auprès de [l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent](#) pour vérification. Ce dernier les transmet ensuite à l'OFROU. La notification de la décision incombe à l'AIC.

5.3 Schéma



5.4 Voie de recours contre une décision négative des autorités



6. Autoroutes et semi-autoroutes

Un panneau de signalisation touristique ne peut indiquer en principe que des lieux ou des régions d'importance touristique qui sont accessibles via le réseau routier secondaire dans un rayon de 30 kilomètres à partir de la prochaine sortie (panneau d'annonce) ou qui sont traversées par l'utilisateur (panneau de bienvenue).

6.1 Panneaux d'annonce pour les régions et destinations touristiques

Un choix peut être établi entre les deux exemples d'application ci-dessous. Un seul panneau est autorisé. Les panneaux d'annonce sont placés environ 1500 à 2000 m, dans des cas motivés jusqu'à 1000 m, avant la sortie par laquelle le lieu indiqué est accessible. Ils ne doivent pas être combinés à d'autres panneaux ou positionnés à leur proximité immédiate. Les panneaux doivent être placés de manière isolée et bien visible. Aucun panneau d'annonce ne peut être aménagé dans ou à proximité des tunnels ou des galeries. En outre, une distance minimale de 200 m doit toujours être respectée avant et après les tunnels et les galeries. Un panneau d'annonce au plus peut être monté par sortie pour signaler les régions et destinations touristiques importantes. Ne sont pas concernés par cette restriction les panneaux indiquant des parcs d'importance nationale ou les biens inscrits au patrimoine de l'UNESCO.

Exemple n° 1



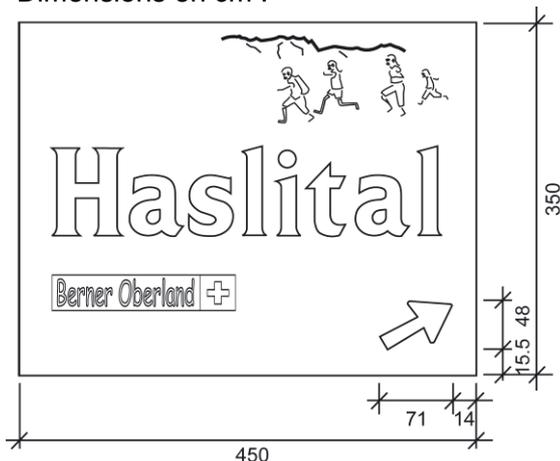
Le fond est de couleur brun foncé. Les inscriptions et les dessins linéaires sont en brun clair ou blanc. L'éventuelle illustration sera quant à elle majoritairement en brun clair ou blanc. La flèche indiquant la sortie en bas à droite est blanche. La police peut être librement choisie mais la taille des caractères doit être au minimum de 25 cm.

Sont autorisés

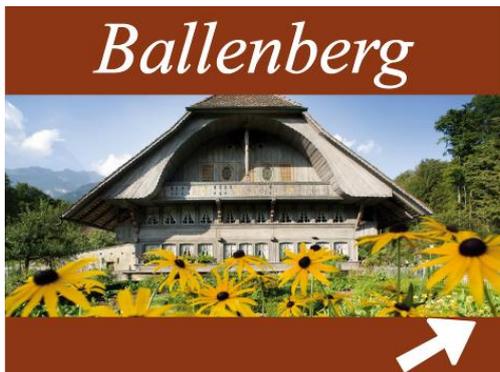
- Le nom de trois régions importantes au niveau touristique
- Un brève information touristique
- •Un linéaire ou une illustration identifiant la ou les région(s)
- •Une représentation touristique en silhouette par région

Les symboles touristiques ne sont pas autorisés.

Dimensions en cm :



Exemple n° 2



Le panneau d'annonce comporte un champ d'inscription supérieur et inférieur de couleur marron foncé. Les symboles touristiques ne sont pas autorisés.

Champ d'inscription supérieur

Ce champ comporte le nom de la région importante au niveau touristique en caractères italiques (brun clair ou blanc) et, le cas échéant, une représentation en silhouette.

Zone médiane

La composition de la zone médiane est libre, sous réserve des conditions suivantes:

- Elle doit se percevoir aisément et rapidement.
- Un texte supplémentaire est toléré s'il est court et rapidement compréhensible (p. ex. « Pays de vacances et de randonnées », « Culture et sport » etc.) Le type de police peut être choisi librement.
- Une seule langue est admise pour les textes supplémentaires.

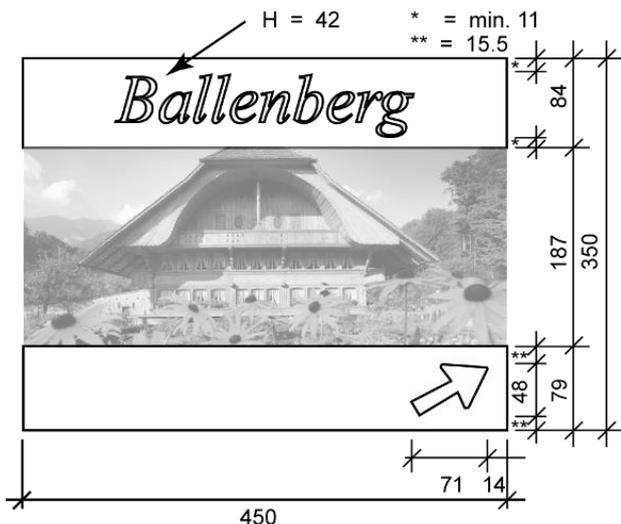
Ne sont pas autorisés

- Les textes comportant des messages d'accueil aux usagers de la route.
- Des informations sur la localité, les montagnes, les collines, les lacs etc.
- Les textes supplémentaires qui déconcentrent les conducteurs et peuvent ainsi compromettre la sécurité routière (p. ex. « vacances actives », « le plein d'énergie », « découverte de la montagne » etc.).

Champ d'inscription inférieur

Ce champ est réservé à la flèche blanche indiquant la sortie.

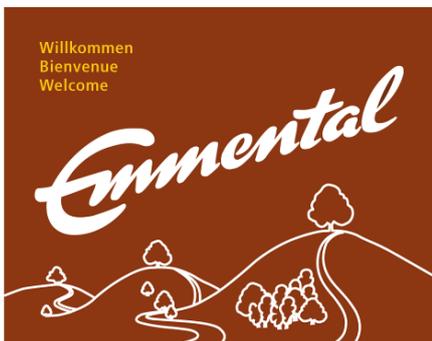
Dimensions en cm



6.2 Panneaux d'accueil pour les régions touristiques

Un choix peut être établi entre les deux exemples d'application ci-dessous. Un seul panneau est autorisé. Les panneaux d'accueil le long des autoroutes et semi-autoroutes sont placés où commence la traversée de la région signalée. Ils ne doivent pas être combinés à d'autres panneaux ou positionnés à leur proximité immédiate. Les panneaux doivent être placés de manière isolée et bien visible. Aucun panneau d'accueil ne peut être aménagé dans ou à proximité des tunnels ou des galeries. En outre, une distance minimale de 200 m doit toujours être respectée avant et après les tunnels et les galeries. La fin de la région signalée ne peut être indiquée.

Exemple n° 1



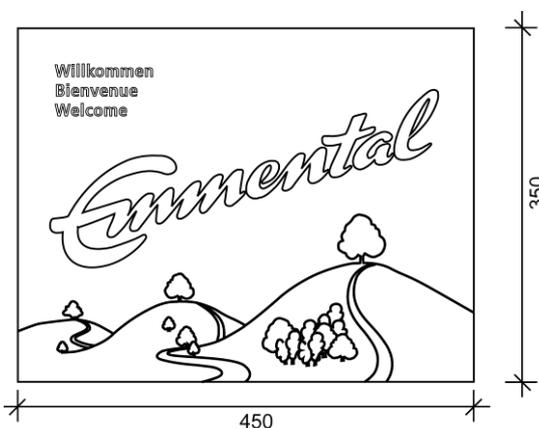
Le fond est de couleur brun foncé. Les inscriptions et les dessins linéaires sont en brun clair ou blanc. L'éventuelle illustration sera quant à elle majoritairement en brun clair ou blanc. La police peut être librement choisie mais la taille des caractères doit être au minimum de 25 cm.

Sont autorisés

- Le nom de la région importante au niveau touristique
- « Bienvenue » en trois langues tout au plus
- Une brève information touristique
- Un dessin linéaire identifiant la région
- Une représentation touristique en silhouette

Les symboles touristiques ne sont pas autorisés.

Dimensions en cm



Exemple n° 2



Le panneau de bienvenue le long des auto-routes et semi-autoroutes présente un champ d'inscription supérieur et inférieur de couleur brun foncé. Les symboles touristiques ne sont pas admis.

Champ d'inscription supérieur

Ce champ comporte le nom de la région importante au niveau touristique en caractères italiques (brun clair ou blanc) et, éventuellement, une représentation en silhouette.

Zone médiane

La composition de la zone médiane est libre, sous réserve des conditions suivantes :

- Elle doit se percevoir aisément et rapidement.
- Un texte supplémentaire est toléré s'il est court et rapidement compréhensible (p. ex. « Pays de vacances et de randonnées », « Culture et sport » etc.) Le type de police peut être choisi librement.
- Une seule langue est admise pour les textes supplémentaires.

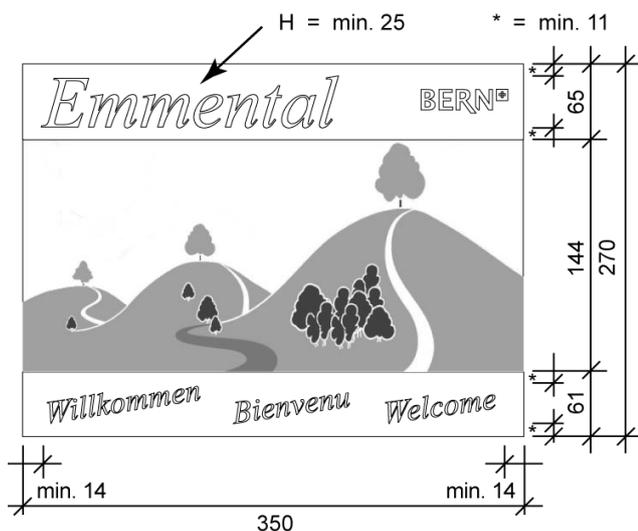
Ne sont pas autorisés

- Les textes comportant des messages d'accueil aux usagers de la route.
- Des informations sur la localité, les montagnes, les collines, les lacs etc.
- Les textes supplémentaires qui déconcentrent les conducteurs et peuvent ainsi compromettre la sécurité routière (p. ex. « vacances actives », « le plein d'énergie », « découverte de la montagne » etc.).

Champ d'inscription inférieur

Ce champ est réservé à l'inscription « Bienvenue » (italique, brun clair ou blanc) en trois langues au choix tout au plus.

Dimensions en cm



6.3 Panneaux d'annonce pour les parcs nationaux et les biens inscrits au patrimoine de l'Unesco

Un choix peut être établi entre les deux exemples d'application ci-dessous. Un seul panneau est autorisé. Les panneaux d'annonce sont placés environ 1500 à 2000 m, dans des cas motivés jusqu'à 1000 m, avant la sortie par laquelle le lieu indiqué est accessible. Ils ne doivent pas être combinés à d'autres panneaux ou positionnés à leur proximité immédiate. Les panneaux doivent être placés de manière isolée et bien visible. Aucun panneau d'annonce ne peut être aménagé dans ou à proximité des tunnels ou des galeries. En outre, une distance minimale de 200 m doit toujours être respectée avant et après les tunnels et les galeries. Un panneau d'annonce au plus peut être monté par sortie pour signaler les régions et destinations touristiques importantes. En plus du panneau d'annonce pour signaler les régions et destinations touristiques importantes, un panneau supplémentaire au plus peut être monté par sortie pour indiquer des parcs d'importance nationale ou des biens inscrits au patrimoine de l'UNESCO.

Exemple 1

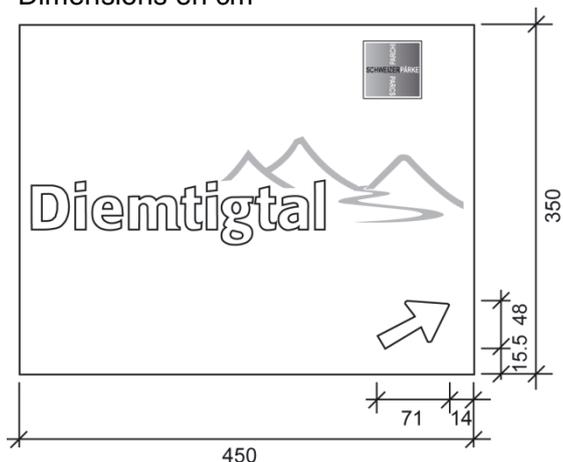


Le fond est de couleur brun foncé. Les inscriptions et les dessins linéaires sont en brun clair ou blanc. L'éventuelle illustration sera quant à elle majoritairement en brun clair ou blanc. La flèche indiquant la sortie en bas à droite est blanche. La police peut être librement choisie mais la taille des caractères doit être au minimum de 25 cm.

Sont autorisés:

- Nom du parc d'importance nationale ou du bien inscrit au patrimoine de l'UNESCO.
- Une brève information touristique.
- Un dessin linéaire ou une illustration identifiant le parc d'importance nationale ou le bien inscrit au patrimoine de l'UNESCO.
- La représentation en silhouette officielle de l'Office fédéral de l'environnement pour les parcs d'importance nationale ou l'identificateur officiel des biens inscrits au patrimoine de l'UNESCO.

Dimensions en cm



Exemple n° 2



Le panneau d'annonce comporte un champ d'inscription supérieur et inférieur de couleur marron foncé. Les symboles touristiques ne sont pas autorisés.

Champ d'inscription supérieur:

Ce champ comporte le nom de la région ou de la destination importante au niveau touristique en caractères italiques (brun clair ou blanc) et, éventuellement, une représentation en silhouette.

Zone médiane:

La composition de la zone médiane est libre, sous réserve des conditions suivantes:

- Elle doit se percevoir aisément et rapidement;
- Un texte supplémentaire est toléré s'il est court et rapidement compréhensible (p. ex. « Pays de vacances et de randonnées », « Culture et sport » etc.) Le type de police peut être choisi librement.
- Une seule langue est admise pour les textes supplémentaires.

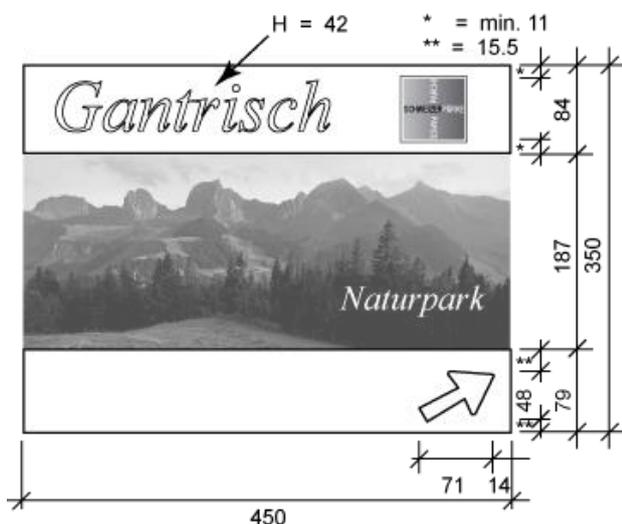
Ne sont pas autorisés

- Les textes comportant des messages d'accueil aux usagers de la route.
- Des informations sur la localité, les montagnes, les collines, les lacs etc.
- Les textes supplémentaires qui déconcentrent les conducteurs et peuvent ainsi compromettre la sécurité routière (p. ex. « vacances actives », « le plein d'énergie », « découverte de la montagne » etc.)

Champ d'inscription inférieur

Ce champ est réservé à la flèche blanche indiquant la sortie.

Dimensions en cm



7. Routes principales et secondaires et aires de circulation

7.1 Panneaux de bienvenue pour les régions

Un choix peut être établi entre les deux exemples d'application ci-dessous. Un seul panneau est autorisé. Les panneaux de bienvenue sont placés au début de région géographique ou touristique en question. Ces panneaux ne doivent pas être combinés avec d'autres signaux ou placés à proximité de ceux-ci. Les panneaux de bienvenue dans les régions ne doivent comporter aucun nom de localité.

Exemple n° 1



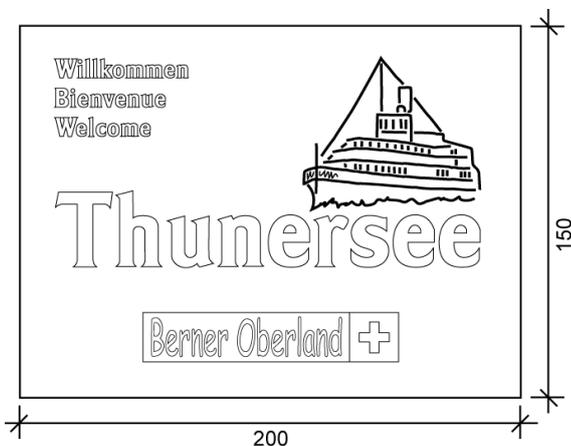
La couleur de fond est brun foncé. Les inscriptions et les dessins linéaires sont en brun clair ou blanc. L'éventuelle illustration sera quant à elle majoritairement en brun clair ou blanc. La police peut être librement choisie.

Sont autorisés

- Le nom de la région importante au niveau touristique
- « Bienvenue » en trois langues tout au plus
- Une brève information touristique
- Un dessin linéaire ou une illustration identifiant la région
- Une représentation touristique en silhouette

Les symboles touristiques ne sont pas admis.

Dimensions en cm



Exemple n° 2



Le panneau de bienvenue dans les régions présente un champ d'inscription supérieur et inférieur de couleur brun foncé. Les symboles touristiques ne sont pas admis.

Champ d'inscription supérieur

Ce champ comporte le nom de la région importante au niveau touristique en caractères italiques (brun clair ou blanc) et, éventuellement, une représentation en silhouette.

Zone médiane

La composition de la zone médiane est libre, sous réserve des conditions suivantes:

- Elle doit se percevoir aisément et rapidement.
- Un texte supplémentaire est toléré s'il est court et rapidement compréhensible (p. ex. « Pays de vacances et de randonnées », « Culture et sport » etc.) Le type de police peut être choisi librement.
- Une seule langue est admise pour les textes supplémentaires.

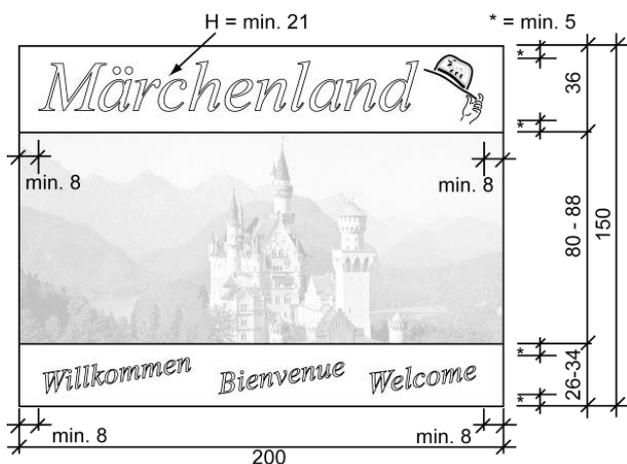
Ne sont pas autorisés

- Les textes comportant des messages d'accueil aux usagers de la route.
- Des informations sur la localité, les montagnes, les collines, les lacs etc.
- Les textes supplémentaires qui déconcentrent les conducteurs et peuvent ainsi compromettre la sécurité routière (p. ex. « vacances actives », « le plein d'énergie », « découverte de la montagne » etc.).

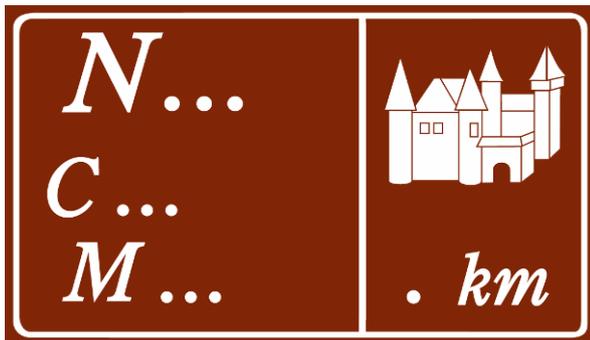
Champ d'inscription inférieur

Ce champ est réservé à l'inscription « Bienvenue » (italique, brun clair ou blanc) en trois langues au choix tout au plus.

Dimensions en cm

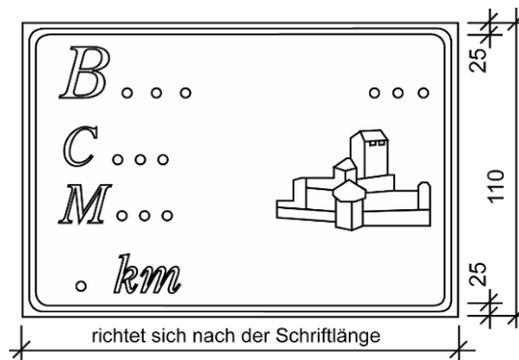
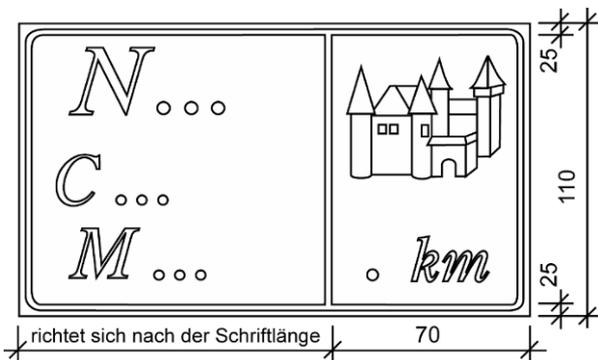


7.2 Panneaux d'information



- Les panneaux d'information contiennent le nom de la localité et au plus la mention de deux lieux culturels d'intérêt suprarégional, la distance jusqu'à la localité ou jusqu'au lieu culturel et une représentation en silhouette se rapportant à l'un de ces lieux.
- Le nom du lieu culturel peut remplacer celui de la localité.
- Les panneaux d'information avec ligne de séparation sont utilisés pour des noms courts de localité ou de lieux culturels. Les panneaux d'information sans ligne de séparation sont utilisés pour les noms longs de localité ou de lieux culturels.
- Les panneaux d'information sont placés sur les routes principales ou les routes secondaires importantes qui conduisent au lieu culturel; un seul panneau est admis sur chacune des routes qui permettent d'y accéder.
- Les panneaux d'information sont rectangulaires et brun foncé avec une représentation en silhouette et du texte en caractères italiques, tous deux de couleur blanche.

Dimensions en cm



7.3 Indicateurs de distance vers des lieux touristiques d'intérêt suprarégional

Un choix peut être établi entre les deux exemples d'application ci-dessous. Un seul panneau est autorisé.

Les indicateurs de distance vers des destinations touristiques d'intérêt suprarégional sont placés entre cette destination et la prochaine intersection importante de la route. Ils ne doivent contenir que le nom de la destination touristique et la distance. Une inscription de « Bienvenue », le nom de la localité et les éléments indiquant la direction ne sont pas autorisés. Ils ne doivent pas être combinés avec d'autres signaux ou placés à proximité de ceux-ci.

Exemple n°1

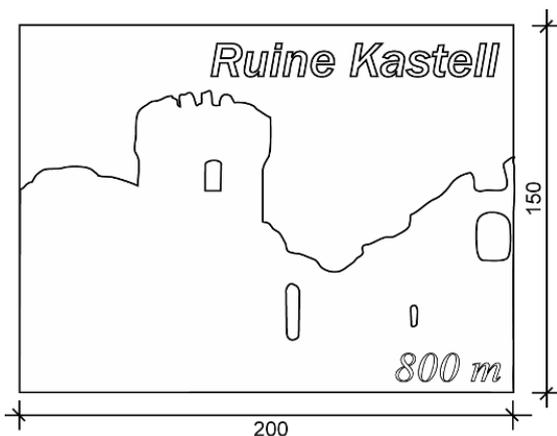


Le fond est de couleur brun foncé. Les inscriptions et les dessins linéaires sont en brun clair ou blanc. L'éventuelle illustration sera quant à elle majoritairement en brun clair ou blanc. En outre, une représentation en silhouette est autorisée. Le type de police indiquant le lieu touristique peut être librement choisi. La distance doit être indiquée en caractères italiques.

Inscriptions admises

- Nom du lieu touristique et distance.
- Les distances inférieures à 1000 m sont indiquées en mètres et arrondies aux 10 m supérieurs ou inférieurs. Les distances au-delà de 1000 m sont indiquées en kilomètres et arrondies aux 100 m supérieurs ou inférieurs.

Dimensions en cm



Exemple n° 2



L'indicateur présente deux champs d'inscription brun foncé, l'un en haut et l'autre en bas. Les symboles touristiques ne sont pas admis.

Champ d'inscription supérieur:

Ce champ contient le nom de la destination touristique écrite en caractères italiques (brun clair ou blanc) et une éventuelle représentation en silhouette.

Zone médiane

La composition de la zone médiane est libre, sous réserve des conditions suivantes:

- Elle doit se percevoir aisément et rapidement;
- Sa présentation doit être utile.
- Un texte supplémentaire est toléré s'il est court et rapidement compréhensible (p. ex. « Pays de vacances et de randonnées », « Culture et sport » etc.). Le type de police peut être librement choisi.
- Une seule langue est admise pour les textes supplémentaires.

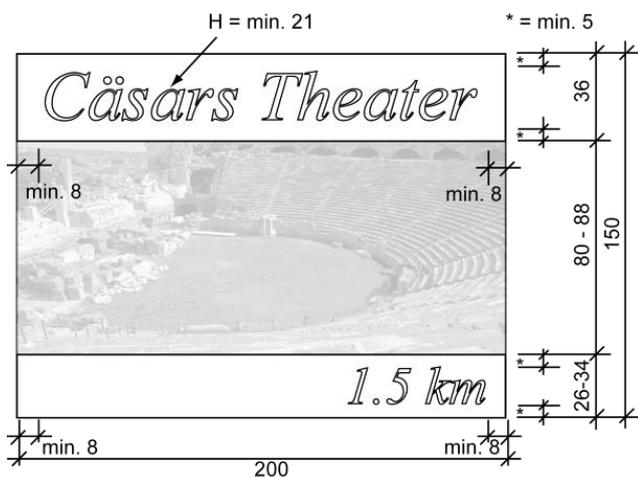
Ne sont pas autorisés

- Les textes comportant des messages d'accueil aux usagers de la route.
- Des informations sur les événements, expositions spéciales etc.
- Les textes supplémentaires qui déconcentrent les conducteurs et peuvent ainsi compromettre la sécurité routière (p. ex. « vacances actives », « le plein d'énergie », « découverte de la montagne » etc.).

Champ d'inscription inférieur

Ce champ est réservé à l'indication de la distance mentionnée en italique (brun clair ou blanc). Les distances inférieures à 1000 m sont indiquées en mètres et arrondies aux 10 m supérieurs ou inférieurs. Les distances au-delà de 1000 m sont indiquées en kilomètres et arrondies aux 100 m supérieurs ou inférieurs.

Dimensions en cm



7.4 Panneau de bienvenue pour les destinations touristiques d'intérêt suprarégional

Un choix peut être établi entre les deux exemples d'application ci-dessous. Un seul panneau est autorisé. Les panneaux de bienvenue pour les destinations touristiques d'intérêt suprarégional sont placés entre 0 et 50 mètres du lieu touristique à l'intérieur de la localité et entre 150 et 250 mètres de ce lieu à l'extérieur de la localité. Ils ne doivent contenir aucune indication de direction ou de distance ni le nom de la localité. Ils ne doivent pas être combinés avec d'autres signaux ou placés à proximité de ceux-ci.

Exemple n° 1

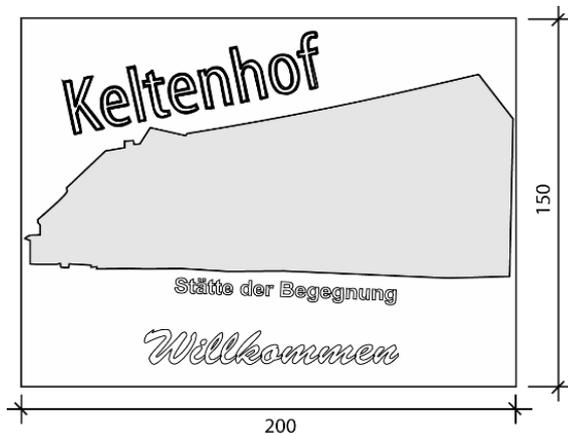


Le fond est de couleur brun foncé. Les inscriptions et les dessins linéaires sont en brun clair ou blanc. L'éventuelle illustration sera quant à elle majoritairement en brun clair ou blanc. En outre, une représentation en silhouette est autorisée.

Inscriptions admises:

- Le nom du lieu touristique, une brève indication touristique et l'inscription « Bienvenue » en trois langues tout au plus.
- Le type de police peut être librement choisi.

Dimensions en cm



Exemple n° 2



L'indicateur présente deux champs d'inscription brun foncé, l'un en haut et l'autre en bas. Les symboles touristiques ne sont pas admis.

Champ d'inscription supérieur:

Ce champ contient le nom de l'aménagement touristique écrit en caractères italiques (brun clair ou blanc) et une éventuelle représentation en silhouette.

Zone médiane

La composition de la zone médiane est libre, sous réserve des conditions suivantes:

- Elle doit se percevoir aisément et rapidement.
- Sa présentation doit être utile.
- Un texte supplémentaire est toléré s'il est court et rapidement compréhensible (p. ex. « Pays de vacances et de randonnées », « Culture et sport » etc.). Le type de police peut être librement choisi.
- Une seule langue est admise pour les textes supplémentaires.

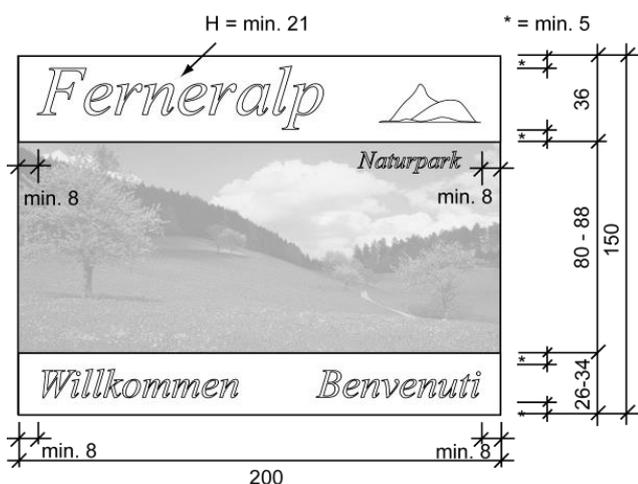
Ne sont pas autorisés

- Les textes comportant des messages d'accueil aux usagers de la route.
- Des informations sur les événements, expositions spéciales etc.
- Les textes supplémentaires qui déconcentrent les conducteurs et peuvent ainsi compromettre la sécurité routière (p. ex. « vacances actives », « le plein d'énergie », « découverte de la montagne » etc.).

Champ d'inscription inférieur

Ce champ est réservé à l'inscription « Bienvenue » (italique, brun clair ou blanc) en trois langues au choix tout au plus.

Dimensions en cm



7.5 Panneau de bienvenue dans les localités

Si un panneau à symboles existe déjà à l'entrée de la localité, aucun panneau supplémentaire de bienvenue dans la localité ne peut être posé.

Un choix peut être établi entre les deux exemples d'application ci-dessous. Un seul panneau est autorisé.

Les panneaux de bienvenue sont placés vers l'entrée de la localité, mais ils ne doivent pas être combinés avec d'autres signaux ou placés à proximité de ceux-ci.

Les panneaux de bienvenue ne doivent contenir aucune indication concernant la région.

Exemple n° 1



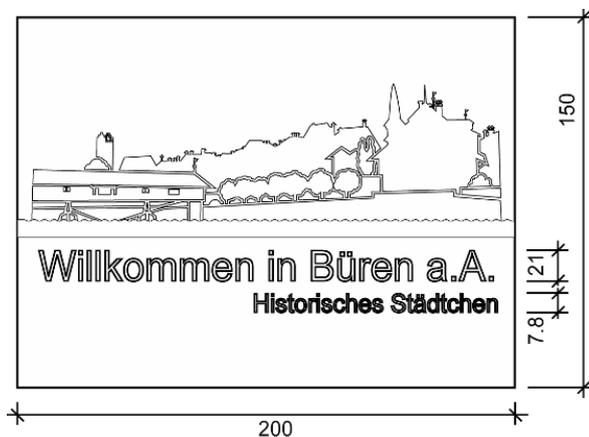
Le fond est de couleur brun foncé. Les inscriptions et les dessins linéaires sont en brun clair ou blanc. L'éventuelle illustration sera quant à elle majoritairement en brun clair ou blanc. En outre, une représentation en silhouette est autorisée. Le type de police peut être librement choisi.

Inscriptions admises :

Nom de la localité, « Bienvenue » en trois langues tout au plus, brève indication touristique.

Les symboles touristiques ne sont pas admis.

Dimensions en cm



Exemple n° 2



Le panneau de bienvenue dans les localités présente deux champs d'inscription brun foncé, l'un en haut et l'autre en bas. Les symboles touristiques ne sont pas admis.

Champ d'inscription supérieur:

Ce champ comporte le nom de la localité, en caractères italiques (brun clair ou blanc), un éventuel écusson de la localité ou de la commune et/ou une représentation en silhouette.

Zone médiane

La composition de la zone médiane est libre, sous réserve des conditions suivantes:

- L'image, le graphisme et le texte doivent se percevoir aisément et rapidement;
- Un texte supplémentaire est toléré s'il est court et rapidement compréhensible (p. ex. « Pays de vacances et de randonnées », « Culture et sport » etc.). Le type de police peut être librement choisi.
- Une seule langue est admise pour les textes supplémentaires.

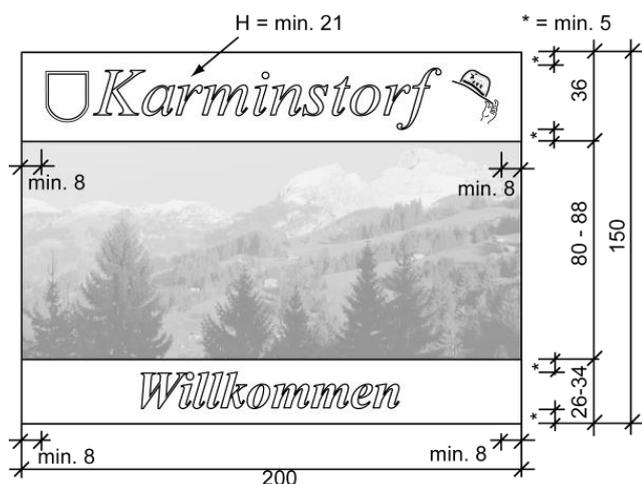
Ne sont pas autorisés

- Les textes comportant des messages d'accueil aux usagers de la route.
- Des informations sur la localité, les montagnes, les collines, les lacs etc.
- Les textes supplémentaires qui déconcentrent les conducteurs et peuvent ainsi compromettre la sécurité routière (p. ex. « vacances actives », « le plein d'énergie », « découverte de la montagne » etc.).

Champ d'inscription inférieur

Ce champ est réservé à l'inscription « Bienvenue » (italique, brun clair ou blanc) en trois langues au choix tout au plus.

Dimensions en cm

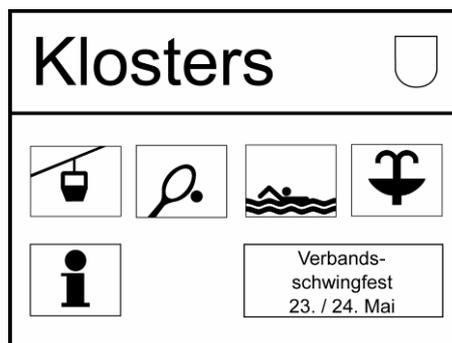


7.6 Panneaux à symboles

Si un panneau de bienvenue se trouve déjà à l'entrée de la localité, aucun panneau à symboles ne peut s'y ajouter. Les panneaux à symboles sont placés à l'entrée de la localité, mais ils ne doivent pas être combinés avec d'autres signaux ou placés à proximité de ceux-ci.

Un choix peut être établi entre les deux exemples d'application ci-dessous. Un seul panneau est autorisé. S'il existe un panneau à symboles, la direction à suivre doit être indiquée sur tous les panneaux à symboles jusqu'à ce que cette destination soit atteinte. Les symboles touristiques à utiliser figurent dans l'annexe 1.

Exemple n° 1



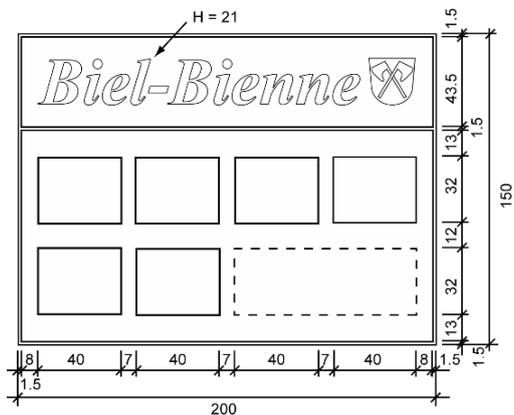
Champ d'inscription supérieur

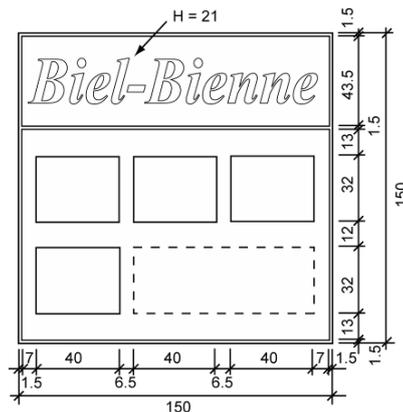
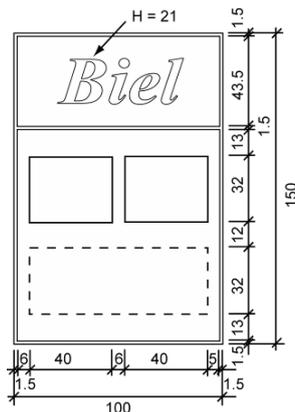
Ce champ contient le nom de la localité (en caractères italiques blanc sur un panneau brun, en caractères normaux noir sur un panneau blanc), un éventuel écusson de la localité ou de la commune, ou une représentation touristique en silhouette.

Champ d'inscription inférieur

Ce champ contient au moins deux symboles, et six tout au plus, ainsi qu'une éventuelle case réservée aux manifestations.

Dimensions en cm





Exemple n° 2



Le panneau à symboles comporte deux champs brun foncé, l'un en haut et l'autre en bas. Ces champs doivent occuper toute la largeur du panneau.

Champ d'inscription supérieur:

Ce champ contient le nom de la localité en caractères italiques (brun clair ou blanc), un éventuel écusson de la localité ou de la commune et/ou une représentation touristique en silhouette.

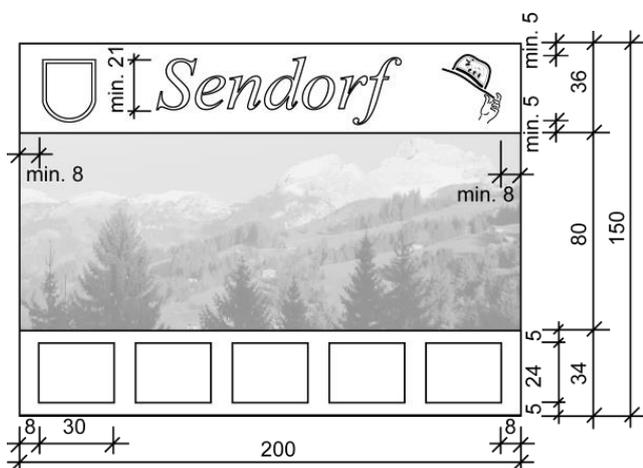
Zone médiane

L'image et le graphisme figurant dans la zone médiane peuvent être composés librement à condition qu'ils soient aisément et rapidement perceptibles. Les textes ne sont pas autorisés.

Champ des symboles (en bas)

Ce champ est réservé aux symboles touristiques. Cinq symboles peuvent y figurer tout au plus.

Dimensions en cm



7.7 Indicateurs de direction

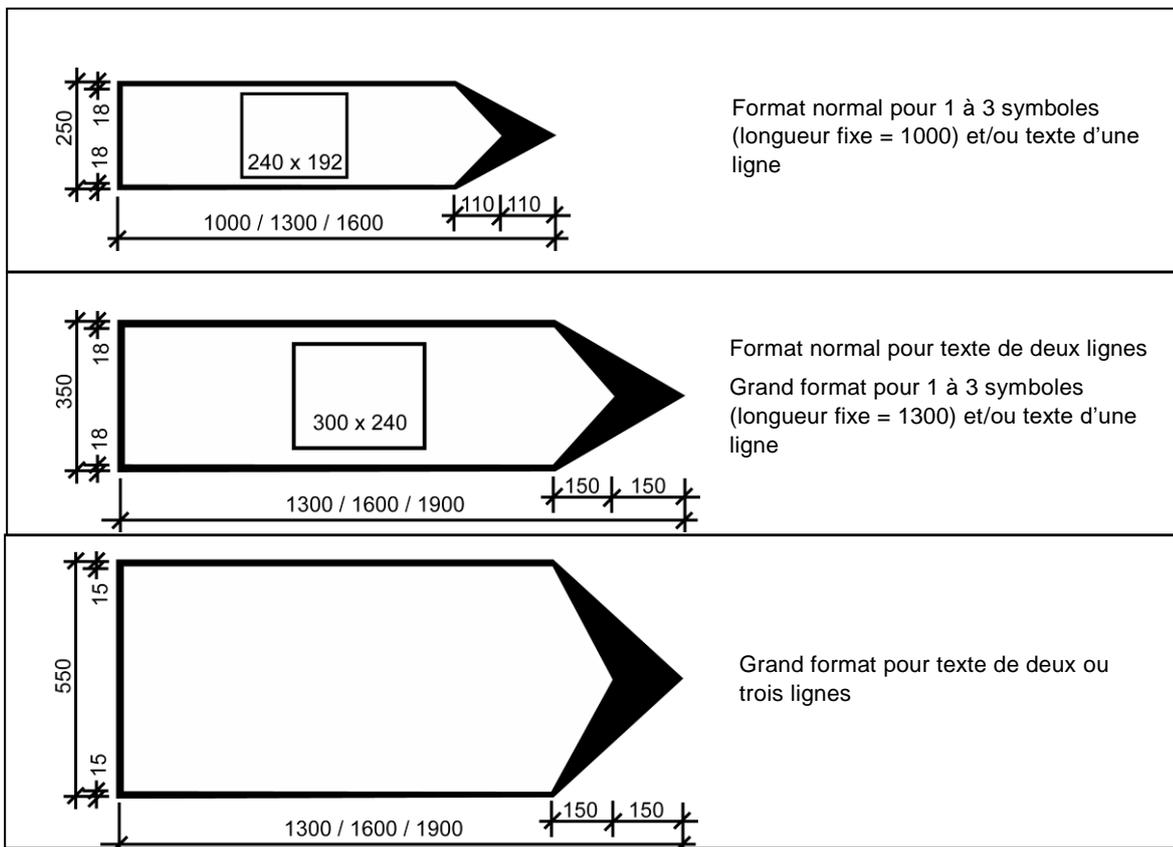


Les indicateurs de direction sont placés aux endroits où les touristes pourraient avoir des doutes quant à la voie à suivre. La mise en place d'indicateurs de direction touristiques combinés avec d'autres indicateurs de direction est réglée dans la norme VSS SN 640 846.

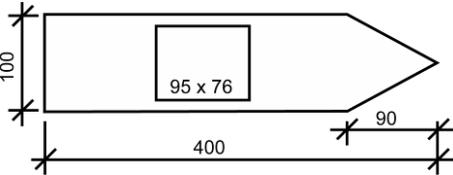
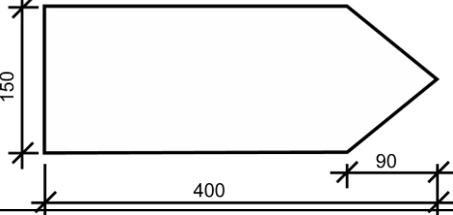
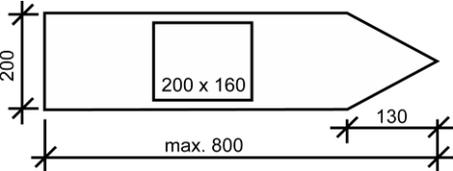
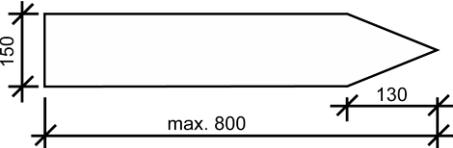
Les indicateurs de direction comportent soit, sur fond blanc, des symboles noirs, des représentations en silhouette et du texte en caractères normalisés soit sur fond brun, du texte en caractères italiques et des symboles bruns ou des représentations en silhouette dans des cases blanches (aspect dicté par la norme VSS SN 640 827c).

Les indicateurs de direction contiennent un ou plusieurs symboles selon le chiffre 20 de la norme VSS SN 640 827c, des représentations en silhouette ainsi que d'éventuelles inscriptions. Ils indiquent le chemin conduisant à des équipements d'intérêt touristique incontestable, à des destinations locales importantes ou à des lieux culturels d'intérêt suprarégional, qui constituent le but d'un grand nombre de touristes ne connaissant pas les lieux. Si ni un symbole ni une silhouette n'existe pour un équipement ou un lieu culturel, on utilisera une inscription. Pour distinguer des équipements similaires, des inscriptions complémentaires sont admises.

Dimensions en cm/Indicateurs de direction pour la circulation



Indicateurs de direction pour piétons

	<p>Format normal pour 1 à 3 symboles et/ou texte d'une ligne</p>
	<p>Format normal pour texte de deux lignes</p>
	<p>Grand format pour 1 à 3 symboles (longueur fixe = 800) ou texte de deux lignes</p>
	<p>Grand format pour texte d'une ligne</p>

Abréviations

OFROU	Office fédéral des routes	
beco	Economie bernoise	
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication	
LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière	RSR 741.01
LPJA	Loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives	RSB 155.21
LTF	Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral	RS 173.110
OFROU	Office fédéral des routes	
OSR	Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière	RS 741.21
OR	Ordonnance cantonale du 29 octobre 2008 sur les routes	RSB 732.111.1
RSB	Recueil systématique des lois bernoises	
TTE	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne	
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports	

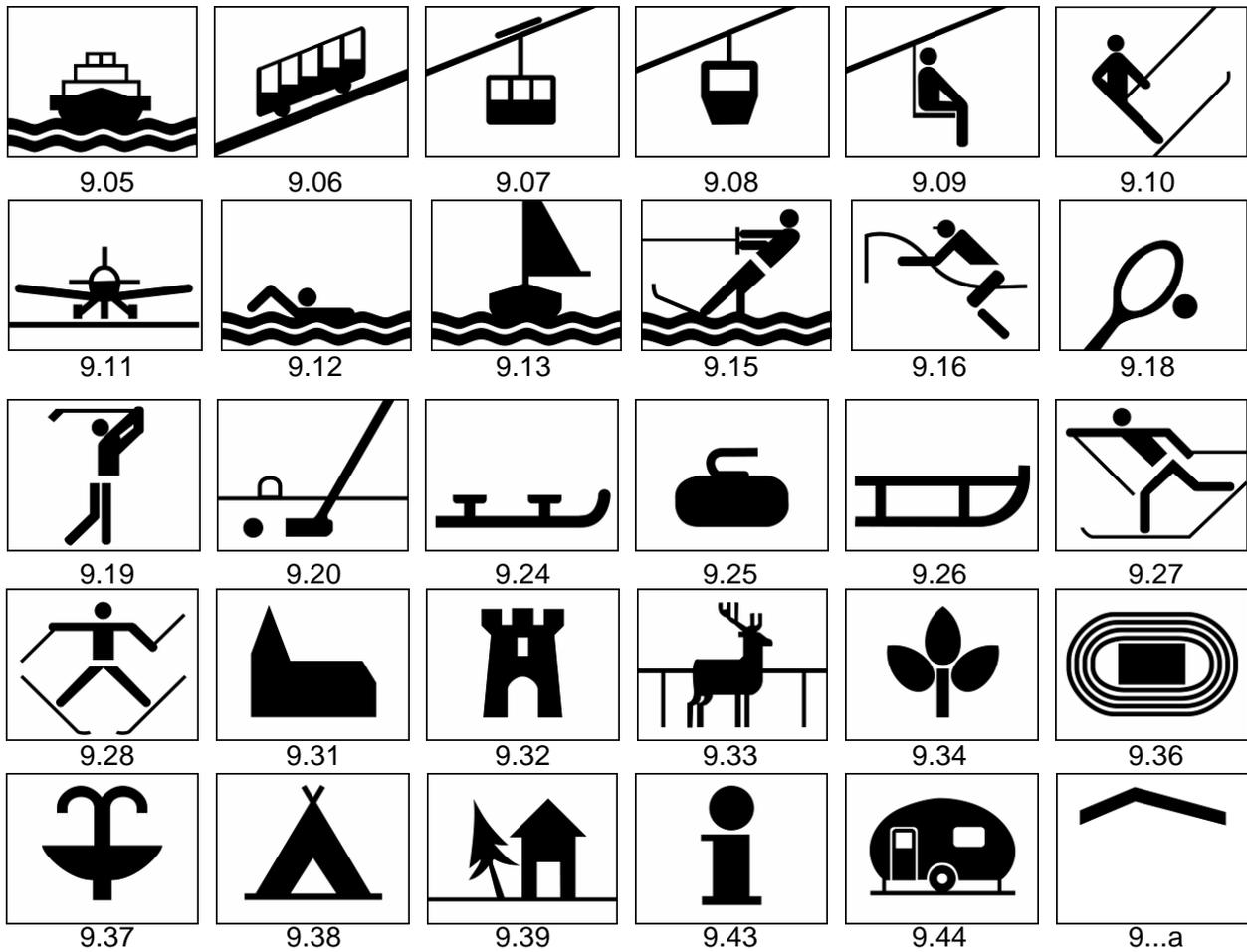
Contact

Si vous avez besoin de plus d'informations ou de conseils, l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent se tient volontiers à votre disposition.

<https://www.bvd.be.ch/fr/start/ueber-uns/tiefbauamt/kontakte-tiefbauamt-kontaktformular.html>

Annexe 1

Symboles utilisables sur les panneaux à symboles



Symboles non utilisables sur les panneaux à symboles

